



Mâcon, le 20 septembre 2020

Arrêté N°BSCD/ 2020/173

portant suspension provisoire des autorisations
de fermeture tardive des débits de boissons

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu le code du commerce,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0362 du 22 juillet 2010 réglementant la police des établissements recevant du public, tels que les débits de boissons, cabarets, cafés, restaurants, bals ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19,

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » (zone rouge) résultant du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020

Considérant que le taux d'incidence à la covid-19 ainsi que le nombre de personnes hospitalisées en Saône-et-Loire ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer l'ouverture des établissements recevant du public ;

Considérant que les débits de boissons peuvent entraîner des rassemblements tardifs de personnes moins attentives au respect des gestes barrières ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

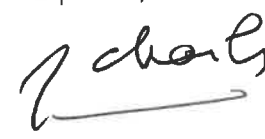

Article 1 : A compter du lundi 21 septembre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020, les débits de boissons en Saône-et-Loire doivent fermer à 1 heure du matin en application de l'arrêté préfectoral n°2010-0362 du 22 juillet 2010 réglementant la police des établissements recevant du public.

Article 2 : les autorisations de fermeture tardive préfectorale et municipale en cours de validité sont suspendues. Par ailleurs, l'instruction des demandes d'autorisation de fermeture tardive préfectorale et municipale en cours est suspendue.

Article 3 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe.

Article 4 : le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les Maires du département, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique et à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.